



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTERIELS
POLE AMENAGEMENT DURABLE

ARRÊTÉ

**portant création de la commission de suivi des
sites des sociétés GACHES CHIMIE et TOTAL
RAFFINAGE MARKETING sises à
ESCALQUENS en Haute-Garonne**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2004 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 2 avril 2007 et 26 mars 2012 réglementant les activités que la société GACHES CHIMIE exploite sur son site d'ESCALQUENS ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2006 complété par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 réglementant l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à ESCALQUENS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié par les arrêtés des 23 juillet 2009 et 06 janvier 2012 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des sites GACHES CHIMIE et TOTAL à ESCALQUENS ;

VU les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi ESCALQUENS ;

Considérant que les établissements exploités par les sociétés GACHES CHIMIE et TOTAL RAFFINAGE MARKETING comportent plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur des établissements GACHES CHIMIE et TOTAL RAFFINAGE MARKETING d'autre part ;

Considérant que, en application de l'article D. 125-29 du code de l'environnement, une commission de suivi de site doit être créée pour les établissements GACHES CHIMIE et TOTAL RAFFINAGE MARKETING et que ces établissements relèvent du dernier alinéa de l'article L. 125-2 (*ancien CLIC*) du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article 12 du décret n°2012-189 du 7 février 2012 susvisé, la commission déjà en place remplit les attributions de la commission de suivi de site jusqu'au renouvellement de sa composition ;

Considérant que le mandat des membres de la commission locale d'information et de concertation ESCALQUENS est arrivé à échéance le 23 juillet 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : CREATION ET PERIMETRE

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations des sociétés GACHES CHIMIE et TOTAL RAFFINAGE MARKETING sises sur la commune d'Escalquens, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique.

Article 2 : COMPOSITION

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- le Préfet de la Haute-Garonne ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Collège « Collectivités territoriales » :

- le maire d'Escalquens et son adjoint M. Denis FOURNIER, ou leurs représentants M. Olivier GUIBERT et Mme Monique BUCHET,
- le maire de Pompertuzat ou son représentant M. Jean-Claude GROLLEAU,
- le maire de Belberaud ou son représentant M. Raphaël SORROCHE,
- le président du SICOVAL ou son représentant M. Arnaud LAFON ou M. André PUMA,
- le président du Conseil Général de la Haute-Garonne ou son représentant Mme Annie MAURY ou Mme Muriel PRUVOT.

Collège « Riverains - Associations de protection de l'environnement » :

- M. Stéphane DECHAMBE, titulaire, M. Marc VAYSSIERE et M. Jean-Pierre FERRER, suppléants, représentants de la SNCF,
- Mme Laure PARINET, titulaire, et Mme Géraldine CASSEZ, suppléante, représentantes de Réseau Ferré de France,
- M. Jean-Marc HALLOUARD, titulaire, président de la Copropriété de la Grave.
- M. Jean-Pierre HEGOBURU, titulaire, représentant de la Fédération Nationale Environnement Midi-Pyrénées,

- M. André LAMBOLEY, titulaire, et M. Yves AUCHERE, suppléant, représentants de l'association "Le Vallon d'Escalquens",
- M. Philippe PACAUD, titulaire, et M. Patrick BINO, suppléant, représentants de l'association CD 16 Propre,

Collège « Exploitants » :

- Le chef de dépôt M. Stéphane RICHARD et M. Pascal OBRY, titulaires, et M. Dominique MENOUE et Mme Louise KILIAN, suppléants, représentants de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING,
- Le chef d'établissement M. Pierre GACHES et M. Stéphane MOLINS, titulaires, et M. Benoît GACHES et Melle Florence FALRET, suppléants, représentants de la société GACHES CHIMIE.

Collège « Salariés » :

- M. Fatsah HOCINI et M. Olivier BODIN, titulaires, représentants des salariés de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING,
- M. Jérôme BERNARD et M. Thierry ESCAFFIT, titulaires, et M. Alain SAGAFREDO et M. Gilbert DELMAS, suppléants, représentants des salariés de la société GACHES CHIMIE.

II. Le Préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (12 voix), suivant la répartition ci-dessous :

- collège « administration » : 2 voix par membre ;
- collège « élus » : 2 voix par membre ;
- collège « riverains » : 2 voix par membre ;
- collège « exploitant » : 3 voix par membre ;
- collège « salariés » : 3 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : DOMAINE DE COMPETENCE

I- La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité.

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

III- Elle est informée en outre :

1° par les exploitants des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2° des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que les exploitants envisagent d'apporter aux installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° des plans particuliers d'intervention établis en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et des plans d'opération internes établis en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;

4° des rapports environnementaux des sociétés GACHES CHIMIE et TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est des rapports d'évaluation prévus par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- Les sociétés GACHES CHIMIE et TOTAL RAFFINAGE MARKETING peuvent présenter à la commission, en amont de leurs réalisations, leurs projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission de suivi de site constitue le comité prévu au II de ce même article du code de l'environnement.

VI- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : EXPERTISE

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre d'une procédure d'élaboration d'un PPRT est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Midi-Pyrénées.

Article 6 : BILANS

Les exploitants d'une installation visée à l'article D. 125-29 du code de l'environnement adressent au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, les informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 7 : PUBLICITES

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Escalquens pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 8 : VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations du CLIC ESCALQUENS créé par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 : ABROGATION COMMISSION GACHES CHIMIE et TOTAL RAFFINAGE MARKETING

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié portant création du CLIC ESCALQUENS.

Article 10 : RECOURS

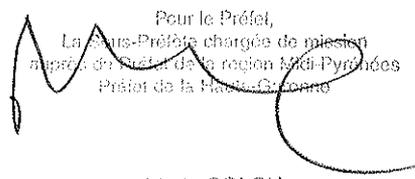
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, et le maire d'Escalquens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 9 NOV. 2012

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne



Marie COLOU